

Vu les dispositions de l'ordonnance du 31 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le Trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites, à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *cinquante mille quatre cent quinze francs quatre centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de novembre 1863 et qui se répartit de la manière suivante :

| | | | | | |
|--------------------|---|----------|------------|-----------|-------|
| EXERCICE 1863..... | } | Chapitre | IV..... | 34,885 fr | 16 c. |
| | | — | V..... | 41,868 | 41 |
| | | — | VI..... | 363 | 75 |
| | | — | IX..... | 2,174 | 45 |
| | | — | X..... | 120 | 28 |
| | | — | XI..... | 708 | 10 |
| | | — | XVIII..... | 295 | 49 |
| TOTAL..... | | | | 50,415 | 04 |

Le Trésorier-payeur est également autorisé à morceler l'émission en autant de coupures qu'il jugera convenable pour la facilité du placement.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel des Établissements*.

Papeete, le 7 décembre 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur *p. i.*,

Signé : H. TRASTOUR.

N° 363. — ARRÊTÉ du 12 décembre 1863, prescrivant aux chefs d'administration ou de service de donner toutes facilités aux fonctionnaires ou officiers membres du Comité consultatif d'administration, etc., afin qu'ils puissent assister aux séances dudit Comité.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la lettre du 11 de ce mois, du Président du Comité consultatif, adressée à M. le Secrétaire général ;